



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-138

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-04-18-00002 - Arrêté DOS-PPT59-2023-1 modifiant l'arrêté DOS-PPT59-2022-4 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département du Nord pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 (2 pages)	Page 4
R32-2023-04-21-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-26 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la clinique Saint-Amé afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site à Lambres-Lez-Douai (2 pages)	Page 7
R32-2023-04-17-00005 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-166 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Bourgogne », représenté par Monsieur Jean-Benoît MAERTENS, vers le 32/A avenue Roger Salengro à TOURCOING (59200) (4 pages)	Page 10
R32-2023-04-24-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-167 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 9 rue de Nesle à BEAULIEU-LES-FONTAINES (60310) (2 pages)	Page 15
R32-2023-04-24-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL pour son siège social qui est aussi son site de rattachement situé 25 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) (4 pages)	Page 18
R32-2023-04-14-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-19 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MARCK PHARMA », représentée par Monsieur Jean Marc Lebecque vers le 623 avenue de Calais à MARCK (62730) (4 pages)	Page 23
R32-2023-04-14-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-24 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2005 autorisant la création de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DAUDRE à PERONNE (80200) (2 pages)	Page 28
R32-2023-04-20-00002 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-13 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-318 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, Bâtiment de Formation CHU Nord-Rez-de chaussée, Place Victor Pauchet 80054 AMIENS CEDEX 01, au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 31

R32-2023-04-21-00002 - Arrêté n° 2023-023 SDSDU modifiant l'arrêté n° 2021-025 SDSDU du 29 avril 2021 modifié fixant la composition nominative des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Aisne-Oise-Somme (4 pages)	Page 36
R32-2023-04-17-00002 - DECISION DOS-2023-186 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME JOANNA BADEL AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 41
R32-2023-04-17-00003 - DECISION DOS-2023-187 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME FARAH DABAZ AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 44
R32-2023-04-19-00029 - DECISION DOS-2023-193 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME SANDY CHANROUX AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 47
R32-2023-04-19-00030 - DECISION DOS-2023-194 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME BELISA SALAZAR ORVIG AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 50
R32-2023-04-17-00001 - DECISION DOS-20236188 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CLAIRE ARNAUD AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 53

ARS /

R32-2023-04-17-00004 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale de 14 places de Lits Halte Soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise (1 page)	Page 56
---	---------

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-04-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL LESAGE T.odt (7 pages)	Page 58
R32-2023-03-05-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BUTEL GABRIEL (3 pages)	Page 66
R32-2023-03-30-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CAPON Jean-Luc (3 pages)	Page 70
R32-2023-03-01-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BEGHIN (3 pages)	Page 74
R32-2023-03-31-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BELLE VUE (3 pages)	Page 78
R32-2023-03-22-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL COULON JEROME (9 pages)	Page 82

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-18-00002

Arrêté DOS-PPT59-2023-1 modifiant l'arrêté
DOS-PPT59-2022-4 relatif au tableau de garde
des transports sanitaires dans chaque secteur du
département du Nord pour la période du 1er
janvier 2023 au 30 juin 2023

Arrêté DOS-PPT59-2023-1 modifiant l'arrêté DOS-PPT59-2022-4 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département du Nord pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R.6312-23-2 et R.6312-29 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du directeur général de l'ARS du 26 mai 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'association départementale de réponse à l'urgence, association des transports sanitaires d'urgence du Nord (A.D.R.U.-A.T.S.U. 59) comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-457 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté DOS-PPT59-2022-4 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 décembre 2022 validant le tableau de la garde assurant la permanence du transport sanitaire dans chaque secteur du département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Vu les tableaux de garde pour la période du 24 avril 2023 au 30 juin 2023 proposés par l'A.D.R.U. - A.T.S.U. 59 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord du 14 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1: Les tableaux de garde des secteurs de Bergues, Dunkerque et Hazebrouck établis pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023 sont complétés dans les conditions reproduites dans les tableaux de garde annexés au présent arrêté.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté DOS-PPT59-2022-4 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 décembre 2022 et la répartition des tours de garde ambulancière pour les autres secteurs du Nord sont inchangées.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au SAMU 59, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'association départementale de réponse à l'urgence - association des transports sanitaires d'urgence (ADRU-ATSU) du Nord, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

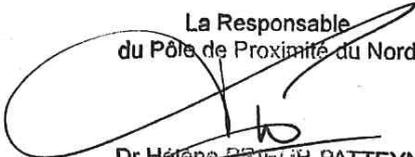
Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5: Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2023**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord


Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-21-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-26 portant
renouvellement de l'autorisation détenue par la
clinique Saint-Amé afin d'exercer l'activité de
chirurgie esthétique sur son site à
Lambres-Lez-Douai

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2023-26

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA CLINIQUE SAINT-AME AFIN
D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE A LAMBRES-LEZ-DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 à L.6322-3 et R 6322-1 à D.6122-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la clinique de Saint-Amé tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

ARRETE

Article 1 - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la clinique Saint-Amé pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 23 octobre 2028.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

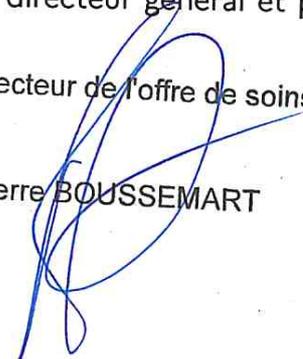
Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00005

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-166
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie
de la Bourgogne », représenté par Monsieur
Jean-Benoît MAERTENS, vers le 32/A avenue
Roger Salengro à TOURCOING (59200)

Licence n°59#002398

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-166 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Bourgogne », représentée par Monsieur Jean-Benoît MAERTENS, vers le 32/A avenue Roger Salengro à TOURCOING (59200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1972 autorisant la création d'une officine de pharmacie à TOURCOING (59200) et attribuant le numéro de licence 59#002201 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 21 décembre 2022, transmise par Maître Marie-Laure MAERTENS, au nom et pour le compte de la SELARL « Pharmacie de la Bourgogne », représentée par Monsieur Jean-Benoît MAERTENS, vers le 32/A avenue Roger Salengro à TOURCOING (59200), de l'officine de pharmacie située 37 rue Monseigneur Leclerc au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 décembre 2022 à 11h55 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de TOURCOING (59200) compte une population municipale de 99 165 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 32 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de TOURCOING (59200), du 37 rue Monseigneur Leclerc vers le 32/A avenue Roger Salengro, s'effectue dans des locaux distants d'environ 35 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par la frontière communale, à l'ouest par la Chaussée Gramme et au sud par la rue Colbert, la rue Auguste Renoir, la rue Biella, la rue Maurice Utrillo, la rue de la Bourgogne et la rue Camille Desmoulins ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 37 rue Monseigneur Leclerc à TOURCOING (59200) vers le 32/A avenue Roger Salengro de la même commune, sollicité par Monsieur Jean-Benoît MAERTENS, représentant de la SELARL « Pharmacie de la Bourgogne », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 32/A avenue Roger Salengro à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Bourgogne », représentée par Monsieur Jean-Benoît MAERTENS, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, sis 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Benoît MAERTENS.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-24-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-167 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 9 rue de Nesle à BEAULIEU-LES-FONTAINES
(60310)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-167 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 9 rue de Nesle à BEAULIEU-LES-FONTAINES (60310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1952 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BEAULIEU-LES-FONTAINES (60310) et attribuant le numéro de licence 60#000136 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 8 mars 2023, réceptionné le 14 mars 2023, par lequel Madame Bernadette BOUQUET déclare la cessation définitive, à compter du 31 mai 2023 à 19h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à BEAULIEU-LES-FONTAINES (60310), 9 rue de Nesle;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 mai 2023 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BEAULIEU-LES-FONTAINES (60310), 9 rue de Nesle.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BEAULIEU-LES-FONTAINES (60310), 9 rue de Nesle entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#000136.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Bernadette BOUQUET.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité, qualité de
l'offre de soins et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-24-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 portant modification de l autorisation de dispensation à domicile de l oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL pour son siège social qui est aussi son site de rattachement situé 25 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL pour son site de rattachement situé 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 portant rectification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) HYGIE MEDICAL pour un site de rattachement situé 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, réceptionné le 10 février 2023, de la Société par Actions Simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL, relatif à la modification des statuts de la société depuis le 22 décembre 2022 devenue SAS indépendante de la SARL HYGIE MEDICAL dont le siège social est établi au 555 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127). L'adresse du siège social de la SAS étant établi à l'adresse du site de rattachement, sis 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) ;

Considérant par conséquent qu'il convient de prendre un arrêté prenant en compte la modification susvisée ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS HYGIE MEDICAL et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage

ARRETE

Article 1 – La SAS HYGIE MEDICAL, dont le siège social est situé 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), 242, rue des Coquelicots.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements suivants :

- L'Aisne (02) ;
- Le Nord (59)
- L'Oise (60) ;
- Le Pas-de-Calais (62) ;
- La Somme (80) ;
- Calvados (14)
- La Seine-Maritime (76).

dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS HYGIE MEDICAL.

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2023**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-14-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-19 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MARCK PHARMA », représentée par Monsieur Jean Marc Lebecque vers le 623 avenue de Calais à MARCK (62730)

Licence n° 62#000955

ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-19 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELURL « PHARMACIE MARCK PHARMA », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN MARC LEBECQUE VERS LE 623 AVENUE DE CALAIS À MARCK (62730)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1946 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MARCK (62730) et attribuant le numéro de licence 62#000244 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier du 1^{er} février 2023, d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELURL « PHARMACIE MARCK PHARMA » représentée par M. Jean Marc Lebecque, vers le 623 avenue de Calais à MARCK (62730) de l'officine de pharmacie située 595 avenue de Calais au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de MARCK (62730) compte une population municipale de 10 523 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de MARCK (62730) du 595 avenue de Calais vers le 623 avenue de Calais au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 24 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D119, au sud par la route départementale D247, à l'est par la route départementale D940 et à l'ouest par l'autoroute A216 ou rocade portuaire de Calais ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 595 avenue de Calais à MARCK (62730) vers le 623 avenue de Calais de la même commune, sollicité par M. Jean Marc Lebecque, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE MARCK PHARMA », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 623 avenue de Calais à MARCK (62730) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELURL « PHARMACIE MARCK PHARMA », représentée par M. Jean Marc Lebecque est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

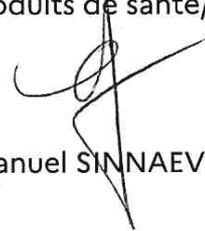
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Marc Lebecque.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-14-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-24 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2005 autorisant la création de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DAUDRE à PERONNE (80200)

N°80#000025

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-24 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 26 DÉCEMBRE 2005 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL PHARMACIE DAUDRE ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR HENRI DAUDRE A PERONNE (80200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2005 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PERONNE (80200) et attribuant le numéro de licence 80#000025 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 30 mars 2023, émanant de la mairie de la commune de PERONNE et indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DAUDRE, représentée par Monsieur Henri DAUDRE, se situe 11 Place du Commandant Louis Daudre à PERONNE (80200) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

1

Article 1 – La Pharmacie Daudre, exploitée par la SELARL PHARMACIE DAUDRE et représentée par Monsieur Henri DAUDRE, est située 11 Place du Commandant Louis Daudre à PERONNE (80200).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Henri Daudre.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-20-00002

Arrêté modificatif

DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-13 de l'arrêté
modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-318
portant nomination des membres du comité de
protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au
centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie,
Bâtiment de Formation CHU Nord-Rez-de
chaussée, Place Victor Pauchet
80054 AMIENS CEDEX 01, au sein de l'inter
région de recherche clinique "Nord-Ouest"

**Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-13 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-318 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, Bâtiment de Formation CHU Nord-Rez-de chaussée, Place Victor Pauchet
80054 AMIENS CEDEX 01, au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest II ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-318 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-138 du 18 janvier 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 13/10/2022 ;

Vu la candidature de Madame Françoise VIEREN pour le comité de protection des personnes Nord-Ouest II adressée par courriel du 9 février 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1.

PREMIER COLLEGE :

1° Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres :

- Monsieur le Professeur Michel ANDREJAK
- Monsieur le Professeur Benjamin C. GUINHOUYA
- Madame le Docteur Isabelle HENRY – DESAILLY
- Monsieur le Docteur Gérard KRIM
- Madame Mélanie PELINSKI – VERLAY
- Madame le Docteur Marion PIERSON – MARCHANDISE
- Madame le Docteur Sarah WIELAND – BENZINEB
- Madame Fabienne HUYSMAN

2° Deux médecins spécialistes de médecine générale

Membres :

- Monsieur le Docteur Pierre ELETUFE
- 2^{ème} membre en attente de désignation

3° Deux pharmaciens hospitaliers

Membres :

- Monsieur le Docteur Simon ROUTIER
- Madame le Docteur Christine VANTYGHM - BOURRY

4° Deux auxiliaires médicaux

Membres :

- **Madame Françoise VIEREN**
- 2^{ème} membre en attente de désignation

DEUXIEME COLLEGE :

1° Deux personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membres :

- Madame Magali REGNIER - DEMILLY
- Madame Muriel BODIN

2° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

Membres :

- 1^{er} membre en attente de désignation
- 2^{ème} membre en attente de désignation
- 3^{ème} membre en attente de désignation
- 4^{ème} membre en attente de désignation

3° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres :

- Madame Elodie GALLET
- Monsieur Timothy PERERA
- 3^{ème} membre en attente de désignation
- 4^{ème} membre en attente de désignation

4° Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1

Membres titulaires :

- Madame Marie-Pierre BERGERET
Association France Alzheimer Oise
- Madame Mireille MINARD
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme
- 3^{ème} membre en attente de désignation
- 4^{ème} membre en attente de désignation

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 15/11/2024).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté de nomination sera notifié à Madame Françoise VIEREN et au Président du CPP Nord-Ouest II.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins et
produits de santé et biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-21-00002

Arrêté n° 2023-023 SDSU modifiant l'arrêté n° 2021-025 SDSU du 29 avril 2021 modifié fixant la composition nominative des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Aisne-Oise-Somme

Arrêté n° 2023-023 SDSU modifiant l'arrêté n° 2021-025 SDSU du 29 avril 2021 modifié fixant la composition nominative des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Aisne-Oise-Somme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (M. Serge Federbusch) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2021-025 SDSU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 modifié fixant la composition nominative des membres de la CCI Aisne-Oise-Somme ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

A R R E T E

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2021-025 SDSDU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 modifié susvisé est modifié comme suit :

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

2) Responsable d'établissement de santé privé :

Yannick LEFRANCOIS - Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), suppléant 1 du Dr Jean-François MARTIN DE FREMONT, en remplacement de Benoît LALLEMENT.

Article 2 - La composition consolidée de la CCI Aisne-Oise-Somme est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

ANNEXE: COMPOSITION CONSOLIDÉE DE LA CCI Aisne-Oise-Somme

Qualité des membres		Titulaires	Suppléants
I	Trois représentants des usagers	Daniel HIBERTY – UDAF de l’Oise	Suppléant 1 : Frédéric BORTOLI - UDAF de l’Aisne Suppléant 2 : Raymond BROSZNIOWSKI - UDAF de la Somme
		Jean-Pierre DOUTRELIGNE - France Alzheimer Somme	Suppléant 1 : Katty CLEMENT - AMAVEA Suppléant 2 : Georgette LEMAIRE - FNATH
		Bruno WOZNIAK - APF France Handicap – département de l’Aisne	Suppléant 1 : Serge FERCOT – ADEP Comité Picardie Suppléant 2 : Matthieu ROGES – ADEP Comité Picardie
II	Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral	Dr Jean-Paul COPPI	Suppléant 1 : Dr Bassam AL NASSER Suppléant 2 : en attente de désignation
	Un praticien hospitalier	Dr Dominique HUYGHE	Suppléant 1 : Dr Martine JULLIN Suppléant 2 : en attente de désignation
III	Trois responsables des institutions et établissements publics et privés de santé	Un responsable d'établissement public de santé	Anne LANGELLIER - Fédération Hospitalière de France (FHF) Suppléante 1 : Mélanie ALMEIDA – (FHF) Suppléant 2 : en attente de désignation
		Deux responsables d'établissements de santé privés	Dr Jean-François MARTIN DE FREMONT - Fédération de l’hospitalisation privée (FHP)
	Liz MAROTE - Fédération des établissements hospitaliers et d’assistance privés à but non lucratif (FEHAP)		Suppléant 1 : en attente de désignation Suppléant 2 : en attente de désignation
IV	Au titre de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	Sébastien LELOUP, Directeur de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant	Suppléant : en attente de désignation
	Un représentant des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L. 1142-2-2	Claire TINTURIER – La Médicale de France	Suppléant 1 : Stéphane THELLIEZ - MATMUT Suppléant 2 : Justine BOUFFARD - MACSF
VI	Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels	Dr Frédéric HANSENS	Suppléant 1 : Dr Luc RICHARD Suppléant 2 : Dr Alain BROUSSE
		Dr Cécile MANAOUIL	Suppléante 1 : Dr Dominique MONTELLIER Suppléante 2 : Dr Isabelle BOUREE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00002

DECISION DOS-2023-186 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME JOANNA BADEL AU
REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-186 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME JOANNA BADEL
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychologues ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychologues de Madame Joanna BADEL, en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Joanna BADEL répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychologues;

DECIDE

Article 1 – Madame Joanna BADEL est inscrite au registre national des psychologues.

Article 2 – Madame Joanna BADEL est autorisée à faire usage du titre de psychologue sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Joanna BADEL peut exercer en qualité de psychologue dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.
En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Joanna BADEL.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 avril 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
Le Sous-Directeur Ambulatoire**

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00003

DECISION DOS-2023-187 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME FARAH DABAZ AU
REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-187 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME FARAH DABAZ
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Farah DABAZ, en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Farah DABAZ répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes;

DECIDE

Article 1 – Madame Farah DABAZ est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Farah DABAZ est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Farah DABAZ peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.
En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

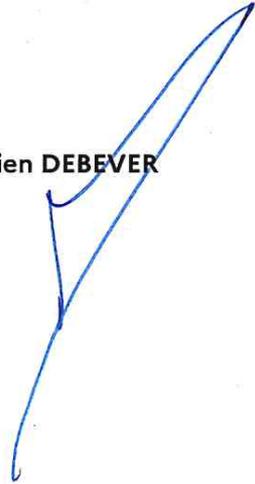
Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Farah DABAZ.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 avril 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
Le Sous-Directeur Ambulatoire**

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-19-00029

DECISION DOS-2023-193 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME SANDY CHANROUX
AU REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-193 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME SANDY CHANROUX
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Sandy CHANROUX, en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Sandy CHANROUX répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes;

DECIDE

Article 1 – Madame Sandy CHANROUX est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Sandy CHANROUX est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Sandy CHANROUX peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.
En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

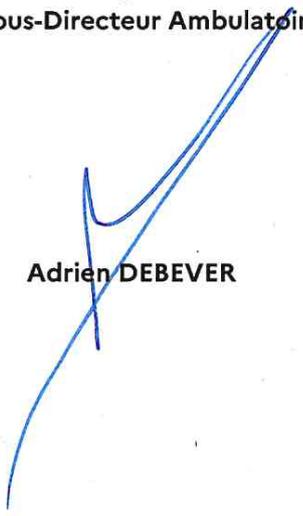
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Sandy CHANROUX.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 avril 2023

Pour le directeur général et par
délégation,
Le Sous-Directeur Ambulatoire



Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-19-00030

DECISION DOS-2023-194 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME BELISA SALAZAR
ORVIG AU REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-194 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME BELISA SALAZAR ORVIG
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Belisa SALAZAR ORVIG, en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Belisa SALAZAR ORVIG répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes;

DECIDE

Article 1 – Madame Belisa SALAZAR ORVIG est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Belisa SALAZAR ORVIG est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Belisa SALAZAR ORVIG peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.
En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Belisa SALAZAR ORVIG.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 avril 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
Le Sous-Directeur Ambulatoire**

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00001

DECISION DOS-20236188 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME CLAIRE ARNAUD AU
REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-188 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CLAIRE ARNAUD
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Claire ARNAUD, en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Claire ARNAUD répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes;

DECIDE

Article 1 – Madame Claire ARNAUD est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Claire ARNAUD est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Claire ARNAUD peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.
En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

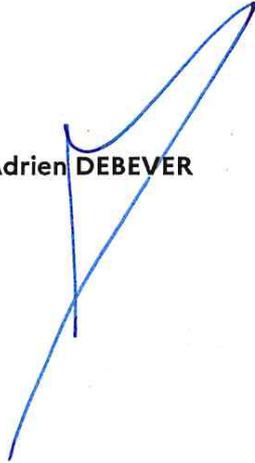
Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Claire ARNAUD.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 avril 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
Le Sous-Directeur Ambulatoire**

Adrien DEBEVER



ARS

R32-2023-04-17-00004

Avis de classement de la commission
d'information et de sélection d'appel à projets
médico-sociale de 14 places de Lits Halte Soins
santé sur le territoire de démocratie sanitaire de
l'Oise

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS MÉDICO-SOCIALE**

**APPEL A PROJETS POUR LA CRÉATION
DE 14 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE SUR LE TERRITOIRE DE DEMOCRATIE
SANITAIRE DE L'OISE**

Conformément à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'ARS Hauts-de-France a lancé l'appel à projets pour la création de 14 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne visant à couvrir les besoins des territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Saint Quentin-Hirson et Laon.

Cinq candidatures ont été reçues par les services de l'ARS Hauts-de-France et ont été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, s'est réunie le 30 mars 2023 et a établi le classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

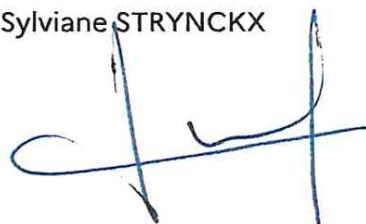
POSITION N°	PORTEUR DE PROJET
1	COALLIA
2	SATO Picardie
3	A.E.P.
4	Aurore et l'Ilôt

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France (<http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>).

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la santé
Présidente de la commission d'information et de sélection

Sylviane STRYNCKX



DRAAF

R32-2023-04-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL LESAGE T.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-22585
Réf DRAAF : 123

EARL LESAGE T
Monsieur LESAGE Thibaut
17 rue de graincourt
62147 HAVRINCOURT

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle de structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LESAGE T représentée par Monsieur LESAGE Thibaut dont le siège social se situe à HAVRINCOURT d'une superficie totale de 117,9811 hectares (ha), enregistrée complète le 7 novembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 13 avril 2023 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL LESAGE T, sera, après opération de 117, 9811 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LESAGE T est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 117, 9811 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de L'EARL LESAGE à HAVRINCOURT.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter de SCEA FOURNIER

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
TRESCAULT	ZB 103	0,0575
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 17	0,3360
HAVRINCOURT	ZB 111	0,5770
HAVRINCOURT	ZI 07	2,1300
HAVRINCOURT	ZE 93	1,7130
HAVRINCOURT	ZE 28	0,9860
TRESCAULT	ZA 34	4,8300
TRESCAULT	ZB 18	1,1240
TRESCAULT	ZB 19	0,0500
TRESCAULT	ZB 101	1,9865
TRESCAULT	ZD 45	0,8880
TRESCAULT	ZH 44	0,2320
TRESCAULT	ZH 67	0,0890
VILLERS PLOUICH	ZA 11	0,7500
VILLERS PLOUICH	ZA 17	2,2830
VILLERS PLOUICH	ZA 17	1,1415
VILLERS PLOUICH	ZA 17	1,1415
VILLERS PLOUICH	ZA 18	0,4700
VILLERS PLOUICH	ZA 41	3,1200
VILLERS PLOUICH	ZA 42	2,5560
VILLERS PLOUICH	ZA 43	1,9800
VILLERS PLOUICH	ZA 60	1,5820
VILLERS PLOUICH	ZB 81	0,9104
VILLERS PLOUICH	ZB 83	0,3621
VILLERS PLOUICH	ZB 85	2,1080

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
HAVRINCOURT	ZE 94	1,7130
FLESQUIERES	ZE 109	0,0610
FLESQUIERES	ZE 110	0,0530
FLESQUIERES	ZE 111	0,0170
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 19	0,5680
HAVRINCOURT	D 461	0,0013
HAVRINCOURT	D 463	0,0019
HAVRINCOURT	ZE 97	0,2796
HAVRINCOURT	ZB 104	0,9296
HAVRINCOURT	ZB 105	0,3870
HAVRINCOURT	ZE 24	0,5187
HAVRINCOURT	ZE 24	0,2593
HAVRINCOURT	ZE 26	0,6507
HAVRINCOURT	ZE 26	0,3253
HAVRINCOURT	ZE 95	1,7140
HAVRINCOURT	ZH 58	0,2570
HAVRINCOURT	ZH 59	0,3020
HAVRINCOURT	ZH 59	0,1510
HAVRINCOURT	ZH 60	0,3273
HAVRINCOURT	ZH 60	0,1637
HAVRINCOURT	ZH 61	0,1410
HAVRINCOURT	ZH 62	0,0440
HAVRINCOURT	ZH 63	0,1133
HAVRINCOURT	ZH 63	0,0567
TRESCAULT	ZA 35	3,3200
TRESCAULT	ZA 36	2,1700
TRESCAULT	ZB 53	1,8570

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
TRESCAULT	ZC 7	1,3510
TRESCAULT	ZC 9	0,1900
TRESCAULT	ZE 12	8,0020
TRESCAULT	ZH 43	0,6540
TRESCAULT	ZH 66	0,0990
VILLERS PLOUICH	ZA 19	0,2540
VILLERS PLOUICH	ZA 20	0,0840
VILLERS PLOUICH	ZA 21	0,7520
VILLERS PLOUICH	ZA 22	0,3550
VILLERS PLOUICH	ZA 23	2,5820
VILLERS PLOUICH	ZA 31	1,0540
VILLERS PLOUICH	ZA 31	1,0540
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 18	0,2600
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 18	0,5280
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 20	0,5000
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 20	1,0940
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 21	0,4730
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 22	0,3300
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 22	0,6910
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 23	1,0000
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZY 23	2,2840
HAVRINCOURT	D 206	0,1240
HAVRINCOURT	D 464	0,0834
HAVRINCOURT	D 210	0,0704
HAVRINCOURT	D 211	0,0188
HAVRINCOURT	ZE 25	0,5113

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
HAVRINCOURT	ZE 25	0,2557
HAVRINCOURT	ZE 27	1,3580
HAVRINCOURT	ZE 27	0,6790
HAVRINCOURT	ZE 29	1,5615
HAVRINCOURT	ZE 29	0,5205
HAVRINCOURT	ZE 47	0,7025
HAVRINCOURT	ZE 47	0,7025
HAVRINCOURT	ZE 48	1,2260
HAVRINCOURT	ZE 48	1,2260
HAVRINCOURT	ZE 49	1,1845
HAVRINCOURT	ZE 49	1,1845
HAVRINCOURT	ZE 85	0,9184
HAVRINCOURT	ZE 85	0,9184
HAVRINCOURT	ZE 86	0,4630
HAVRINCOURT	ZE 86	0,4631
HAVRINCOURT	ZE 87	0,4630
HAVRINCOURT	ZE 87	0,4631
HAVRINCOURT	ZE 98	0,3657
HAVRINCOURT	ZE 50	0,1950
HAVRINCOURT	ZE 96	0,0076
HAVRINCOURT	D 207	0,0737
HAVRINCOURT	D 462	0,0377
HAVRINCOURT	ZB 124	5,0000
HAVRINCOURT	ZD 130	2,5677
HAVRINCOURT	ZD 130	5,1356
MESNIL EN ARROUAISE	ZD 8	2,7900
MOEUVRES	ZI 50	6,0000
MOEUVRES	ZI 50	1,4767

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MOEUVRES	ZK11	0,2351
MOEUVRES	ZI 47	1,6261
MOEUVRES	ZI 47	1,6260
MOEUVRES	ZI 49	0,8587
TRESCAULT	ZH 45	0,0840
VILLERS PLOUICH	ZA 30	0,6600
HAVRINCOURT	ZE 23	0,5113
HAVRINCOURT	ZE 23	0,2557

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-03-05-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BUTEL GABRIEL



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22488

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **24 NOV. 2022**

**Monsieur BUTEL Gabriel
221 chemin du Tournier
62830 SAMER**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22488

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/11/22** sous le numéro 62-22488. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Marie-Angèle POCHE VASSEUR dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DOUDEAUVILLE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/03/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22488Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur BUTEL Gabriel à SAMER**

Communes	Références cadastrales	Superficie
62830 DOUDEAUVILLE	000 0B 78	0ha 70a 10ca
	000 0B 79 (A)	3ha 05a 86ca
	000 0B 79 (Z)	0ha 19a 54ca
	000 0B 80	0ha 55a 30ca
	000 0B 109	0ha 60a 70ca
	000 0B 110	0ha 69a 35ca
	000 0B 111 (A)	4ha 23a 35ca
	000 0B 111 (B)	0ha 72a 83ca
	000 0B 111 (C)	2ha 66a 71ca

DRAAF

R32-2023-03-30-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CAPON Jean-Luc



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **04 JAN. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur CAPON Jean-Luc
21 rue de péronne
62450 LE TRANSLOY

Réf : SEA/SP/n°62-22515

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22515

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/11/22** sous le numéro 62-22515. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL LOQUET dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUCQUOY.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/03/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Téléréfrecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22515

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur CAPON Jean-Luc à LE TRANSLOY**

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUCQUOY	ZN72	ha 46 a 20 ca

DRAAF

R32-2023-03-01-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BEGHIN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **24 NOV. 2022**

EARL BEGHIN
Monsieur BEGHIN Damien
1 rue du calvaire
62182 CAGNICOURT

Réf : SEA/SP/n°62-22479

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22479

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/10/22** sous le numéro 62-22479. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par TERRE LIBRE D OCCUPATION sur les communes de CAGNICOURT et RIENCOURT LES CAGNICOURT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de l'**EARL BEGHIN** sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/03/23**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

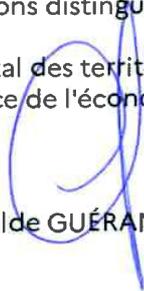
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22479

Dénomination et commune du demandeur : **EARL BEGHIN Monsieur BEGHIN Damien à CAGNICOURT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAGNICOURT	ZI 15	2 ha 04 a 00 ca
	ZI 16	5 ha 08 a 60 ca
	ZI 17	ha 55 a 40 ca
RIENCOURT LES CAGNICOURT	ZH 12	ha 10 a 00 ca
	ZH 7	ha 12 a 00 ca
	ZH 78	3 ha 05 a 90 ca

DRAAF

R32-2023-03-31-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BELLE VUE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22520

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 JAN. 2023**

EARL BELLE VUE
Monsieur DEWAELE Philippe
21 rue belle vue
62890 MUNCQ NIEURLET

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22520

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/11/22** sous le numéro 62-22520. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Bernard MARQUANT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TOURNEHEM SUR LA HEM.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de l'EARL BELLE VUE sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/03/23**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22520

Dénomination et commune du demandeur : **EARL BELLE VUE Monsieur DEWAELE Philippe à NUNCQ NIEURLET**

Communes	Références cadastrales	Superficie
62370 ZUTKERQUE	000 0B 861	1 ha 07 a 95 ca
62370 ZUTKERQUE	000 0B 1201	ha 52 a 99 ca
62370 ZUTKERQUE	000 0B 1203	ha 2 a 89 ca
62370 ZUTKERQUE	000 0B 1206	ha 50 a 24 ca
62370 ZUTKERQUE	000 0C 327	ha 35 a 56 ca

DRAAF

R32-2023-03-22-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL COULON JEROME



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22469

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **16 DEC. 2022**

EARL COULON JEROME
Madame, Monsieur COULON Nathalie, Jérôme
8 rue de lillers
62190 HAM EN ARTOIS

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22469

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/11/22** sous le numéro 62-22469. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL COULON JEROME (Monsieur Jérôme COULON) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HAM EN ARTOIS.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer dans l'EARL COULON JEROME sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/03/23**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22469

Dénomination et commune du demandeur : **EARL COULON JEROME Madame, Monsieur COULON Nathalie, Jérôme à HAM EN ARTOIS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
HAM EN ARTOIS	ZA 02	ha : 13 a. 25 ca.
LILLERS	ZY104	ha . 17 a. 45 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA03	ha . 14 a. 61 ca.
LILLERS	ZY120	ha . 22 a. 40 ca.
HAM EN ARTOIS	AD 27	ha . 32 a. 26 ca.
LILLERS	ZY68	ha . 56 a. 07 ca.
LILLERS	ZY130	ha . 35 a. 12 ca.
GUARBECQUES	ZC13	ha . 44 a. 48 ca.
GUARBECQUES	ZC36	1 ha . 62 a. 89 ca.
HAM EN ARTOIS	AI136	ha . 27 a. 11 ca.
GUARBECQUES	Z239	ha . 88 a. 88 ca.
HAM EN ARTOIS	AI135	1 ha . 01 a. 12 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA14	1 ha . 17 a. 25 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB26	ha . 8 a. 34 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA20	ha . 61 a. 93 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB18	ha . 19 a. 44 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA92	ha . 16 a. 51 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA93	ha . 32 a. 96 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA12	ha . 26 a. 93 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA44	ha . 75 a. 55 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA43	ha . 30 a. 18 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA45	ha . 16 a. 37 ca.
LILLERS	ZY110	1 ha . 16 a. 18 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA118	ha . 1 a. 92 ca.
LILLERS	ZY98	ha . 9 a. 83 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA25	ha . 7 a. 06 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA119	ha . 51 a. 48 ca.
LILLERS	ZH158	ha . 39 a. 01 ca.
HAM EN ARTOIS	AD38	ha . 20 a. 58 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA225	ha . 48 a. 92 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB13	1 ha . 43 a. 09 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB15	1 ha . 70 a. 80 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB43	ha . 70 a. 59 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB44	1 ha . 26 a. 95 ca.
HAM EN ARTOIS	AD91	ha . 4 a. 17 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA224	ha . 51 a. 14 ca.

HAM EN ARTOIS	ZB14	1 ha . 28 a. 96 ca.
ISBERGUES	ZA18	ha . 46 a. 93 ca.
LILLERS	ZY59	1 ha . 35 a. 43 ca.
LILLERS	ZY131	ha . 25 a. 64 ca.
LILLERS	ZY71	ha . 67 a. 43 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA198	ha . 16 a. 55 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA199	ha . 15 a. 81 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA201	ha . 16 a. 50 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA209	ha . 81 a. 23 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA212	1 ha . 51 a. 76 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA222	ha . 56 a. 82 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA223	ha . 56 a. 82 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB01	ha . 51 a. 87 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB24	ha . 89 a. 53 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB34	1 ha . 75 a. 38 ca.
LILLERS	ZY60	ha . 13 a. 43 ca.
LILLERS	ZY135	ha . 33 a. 99 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB42	ha . 48 a. 66 ca.
HAM EN ARTOIS	AD 86	ha . 47 a. 87 ca.
HAM EN ARTOIS	AD 87	ha . a. 19 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB40	ha . 14 a. 03 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA197	ha . 19 a. 39 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA54	ha . 38 a. 14 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA50	ha . 45 a. 87 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA86	ha . 85 a. 07 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA115	1 ha . 66 a. 88 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA122	ha . 62 a. 98 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA85	ha . 43 a. 36 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA113	1 ha . 49 a. 19 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA49	ha . 25 a. 26 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA127	ha . 46 a. 59 ca.
ISBERGUES	ZA15	2 ha . 75 a. 86 ca.
ISBERGUES	ZA19	2 ha . 54 a. 93 ca.
ISBERGUES	ZA20	ha . 36 a. 33 ca.
LILLERS	ZY51	1 ha . 21 a. 53 ca.
LILLERS	ZY52	1 ha . 70 a. 39 ca.
LILLERS	ZY64	ha . 22 a. 60 ca.
LILLERS	ZY65	ha . 39 a. 88 ca.
LILLERS	ZY73	1 ha . 01 a. 19 ca.
LILLERS	ZY74	ha . 95 a. 02 ca.
LILLERS	ZY76	ha . 5 a. 37 ca.

LILLERS	ZY99	ha . 10 a. 80 ca.
LILLERS	ZY106	ha . 15 a. 53 ca.
LILLERS	ZY108	ha . 50 a. 54 ca.
LILLERS	ZY109	ha . 17 a. 96 ca.
LILLERS	ZY113	ha . 35 a. 50 ca.
LILLERS	ZY115	ha . 43 a. 40 ca.
LILLERS	ZY125	ha . 11 a. 29 ca.
LILLERS	ZY129	ha . 55 a. 34 ca.
LILLERS	ZY112	ha . 45 a. 38 ca.
LILLERS	ZY66	ha . 56 a. 41 ca.
LILLERS	ZY119	ha . 22 a. 14 ca.
LILLERS	ZY124	ha . 26 a. 15 ca.
LILLERS	ZY339	ha . 40 a. 34 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA190	ha . 11 a. 93 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB20	ha . 15 a. 95 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA53	ha . 33 a. 70 ca.
ISBERGUES	ZA13	1 ha . 87 a. 57 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA89	ha . 19 a. 70 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB39	ha . 15 a. 46 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA5	ha . 19 a. 95 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA91	ha . 88 a. 13 ca.
ISBERGUES	ZA12	1 ha . 12 a. 86 ca.
ECQUEDECQUES	ZA73	ha . 75 a. 90 ca.
HAM EN ARTOIS	AD77	ha . 72 a. 49 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA196	ha . 38 a. 38 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA170	ha . 22 a. 08 ca.
LILLERS	ZY54	ha . 44 a. 54 ca.
LILLERS	ZY70	ha . 79 a. 75 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA189	ha . 56 a. 61 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB22	ha . 19 a. 71 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA128	ha . 96 a. 35 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA228	1 ha . 39 a. 62 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB19	ha . 55 a. 82 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA46	ha . 72 a. 19 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB17	ha . 14 a. 12 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB16	ha . 84 a. 91 ca.
LILLERS	ZY101	1 ha . 77 a. 14 ca.
LILLERS	ZY57	ha . 19 a. 11 ca.
LILLERS	ZY100	1 ha . 40 a. 29 ca.
LILLERS	ZY107	ha . 48 a. 07 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA226	ha . 46 a. 02 ca.

HAM EN ARTOIS	AE83	ha . 3 a. 20 ca.
HAM EN ARTOIS	AE77	ha . 9 a. 78 ca.
HAM EN ARTOIS	AE79	ha . 34 a. 77 ca.
HAM EN ARTOIS	AE27	ha . 9 a. 02 ca.
LILLERS	ZY123	ha . 35 a. 73 ca.
LILLERS	ZY55	ha . 33 a. 20 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA16	ha . 41 a. 64 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA17	ha . 42 a. 65 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA24	ha . 94 a. 99 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA21	ha . 51 a. 55 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA22	ha . 23 a. 07 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA23	ha . 53 a. 59 ca.
GUARBECQUES	ZC05	4 ha . 25 a. 93 ca.
GUARBECQUES	ZC12	1 ha . 01 a. 99 ca.
GUARBECQUES	ZC15	ha . 35 a. 89 ca.
GUARBECQUES	ZC16	ha . 11 a. 99 ca.
GUARBECQUES	ZC18	ha . 65 a. 18 ca.
GUARBECQUES	ZC19	ha . 48 a. 79 ca.
GUARBECQUES	ZC21	ha . 45 a. 94 ca.
GUARBECQUES	ZC22	2 ha . 08 a. 69 ca.
GUARBECQUES	ZC24	ha . 86 a. 15 ca.
GUARBECQUES	ZC31	2 ha . 16 a. 99 ca.
HAM EN ARTOIS	AI137	ha . 7 a. 87 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA195	ha . 22 a. 54 ca.
LILLERS	ZY69	ha . 22 a. 17 ca.
LILLERS	ZY127	ha . 7 a. 00 ca.
LILLERS	ZY67	ha . 27 a. 32 ca.
LILLERS	ZY126	1 ha . 02 a. 59 ca.
HAM EN ARTOIS	A195	ha . 19 a. 88 ca.
LILLERS	ZY105	ha . 14 a. 67 ca.
LILLERS	ZY118	ha . 24 a. 35 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA48	ha . 38 a. 63 ca.
LILLERS	ZY97	ha . 80 a. 00 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA203	ha . 13 a. 69 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA51	ha . 76 a. 67 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA200	ha . 18 a. 91 ca.
LILLERS	ZY122	ha . 45 a. 40 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA15	ha . 22 a. 11 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA141	ha . 23 a. 50 ca.
LILLERS	ZY72	ha . 89 a. 38 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA10	ha . 74 a. 78 ca.

HAM EN ARTOIS	ZA125	ha . 33 a. 41 ca.
GUARBECQUES	ZC14	ha . 15 a. 28 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA159	ha . 21 a. 51 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA206	ha . 29 a. 57 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA006	ha . 51 a. 26 ca.
LILLERS	ZH82	ha . 22 a. 50 ca.
LILLERS	ZH83	ha . 48 a. 70 ca.
LILLERS	ZH151	ha . 15 a. 00 ca.
LILLERS	ZI08	ha . 58 a. 60 ca.
LILLERS	ZS06	ha . 51 a. 78 ca.
LILLERS	ZS07	ha . 43 a. 29 ca.
LILLERS	ZS08	ha . 56 a. 04 ca.
LILLERS	ZS05	1 ha . 68 a. 36 ca.
LILLERS	ZY338	ha . 15 a. 81 ca.
HAM EN ARTOIS	AB110	ha . 22 a. 10 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA47	ha . 46 a. 00 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB23	1 ha . 25 a. 15 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB46	2 ha . 00 a. 86 ca.
LILLERS	ZY61	ha . 26 a. 03 ca.
LILLERS	ZY132	2 ha . 36 a. 31 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA87	ha . 49 a. 14 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA140	ha . 70 a. 45 ca.
HAM EN ARTOIS	AB249	ha . 38 a. 03 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA08	1 ha . 26 a. 76 ca.
HAM EN ARTOIS	AB249	ha . 38 a. 03 ca.
LILLERS	ZY116	ha . 21 a. 76 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA202	ha . 16 a. 50 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB25	ha . 58 a. 53 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA04	ha . 17 a. 81 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB21	ha . 60 a. 18 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA09	ha . 36 a. 35 ca.
BOURECQ	ZA73	ha . 62 a. 31 ca.
BOURECQ	ZA72	ha . 36 a. 37 ca.
BOURECQ	ZA71	2 ha . 01 a. 87 ca.
HAM EN ARTOIS	AD64	ha . 38 a. 79 ca.
HAM EN ARTOIS	AD63	ha . 52 a. 10 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA204	ha . 34 a. 11 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB45	1 ha . 19 a. 51 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA147	ha . 32 a. 38 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA227	ha . 53 a. 22 ca.
ISBERGUES	AH157	ha . 39 a. 18 ca.

ISBERGUES	ZA16	ha . 48 a. 12 ca.
LILLERS	ZH81	ha . 95 a. 10 ca.
LILLERS	ZY75	3 ha . 65 a. 51 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA18	1 ha . 08 a. 38 ca.
LILLERS	ZY114	ha . 17 a. 18 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA207	ha . 19 a. 34 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB41	ha . 38 a. 73 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA19	ha . 6 a. 47 ca.
LILLERS	ZY128	ha . 10 a. 31 ca.
LILLERS	ZY103	ha . 43 a. 10 ca.
LILLERS	ZY238	ha . 69 a. 11 ca.
ISBERGUES	AE115	ha . 79 a. 30 ca.
ISBERGUES	ZA14	ha . 11 a. 86 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB02	ha . 29 a. 32 ca.
HAM EN ARTOIS	AB247	ha . 28 a. 21 ca.
GUARBECQUES	ZC011	ha . 45 a. 06 ca.
HAM EN ARTOIS	AK169	ha . 70 a. 19 ca.
LILLERS	ZY111	ha . 34 a. 93 ca.
HAM EN ARTOIS	A196	ha . 15 a. 52 ca.
LILLERS	ZA137	ha . 35 a. 32 ca.
LILLERS	ZY117	ha . 17 a. 39 ca.
GUARBECQUES	ZC20	ha . 48 a. 82 ca.
ISBERGUES	AE10	ha . 25 a. 26 ca.
ISBERGUES	AE144	ha . 92 a. 30 ca.
ISBERGUES	AH130	ha . 4 a. 35 ca.
ISBERGUES	AH143	1 ha . 63 a. 10 ca.
ISBERGUES	ZA17	5 ha . 56 a. 94 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA11	ha . 96 a. 68 ca.
GUARBECQUES	ZC17	ha . 47 a. 70 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA126	ha . 13 a. 91 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA13	ha . 24 a. 44 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB38	ha . 15 a. 45 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA221	ha . 39 a. 27 ca.
LILLERS	ZY63	ha . 15 a. 46 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA55	ha . 19 a. 54 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA88	ha . 31 a. 34 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA114	ha . 9 a. 27 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA124	ha . 89 a. 03 ca.
LILLERS	ZY53	ha . 26 a. 99 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA245	ha . 48 a. 07 ca.
HAM EN ARTOIS	AB98	ha . 33 a. 64 ca.

HAM EN ARTOIS	AB99	ha . 24 a. 09 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA52	ha . 16 a. 70 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB09	ha . 12 a. 17 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB08	1 ha . 21 a. 62 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA07	ha . 72 a. 04 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA117	ha . 47 a. 41 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB10	ha . 92 a. 76 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB06	1 ha . 03 a. 36 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA120	ha . 56 a. 53 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA229	ha . 16 a. 26 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB07	1 ha . 31 a. 03 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB05	ha . 94 a. 30 ca.
ISBERGUES	AE63	2 ha . 81 a. 10 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB04	ha . 81 a. 25 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA01	ha . 87 a. 76 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA69	ha . 34 a. 17 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA121	ha . 18 a. 04 ca.
HAM EN ARTOIS	ZB03	1 ha . 11 a. 70 ca.
ISBERGUES	AE116	ha . 44 a. 55 ca.
LILLERS	ZY102	1 ha . 29 a. 94 ca.
LILLERS	ZY62	ha . 12 a. 54 ca.
HAM EN ARTOIS	A202	ha . 5 a. 50 ca.
HAM EN ARTOIS	ZA123	ha . 1 a. 91 ca.
HAM EN ARTOIS	AD80	ha . 28 a. 94 ca.
HAM EN ARTOIS	AD82	ha . 92 a. 31 ca.
HAM EN ARTOIS	AD89	ha . 93 a. 95 ca.